

PIECE N°5 REGLEMENT GRAPHIQUE
5.2 Planche Ouest

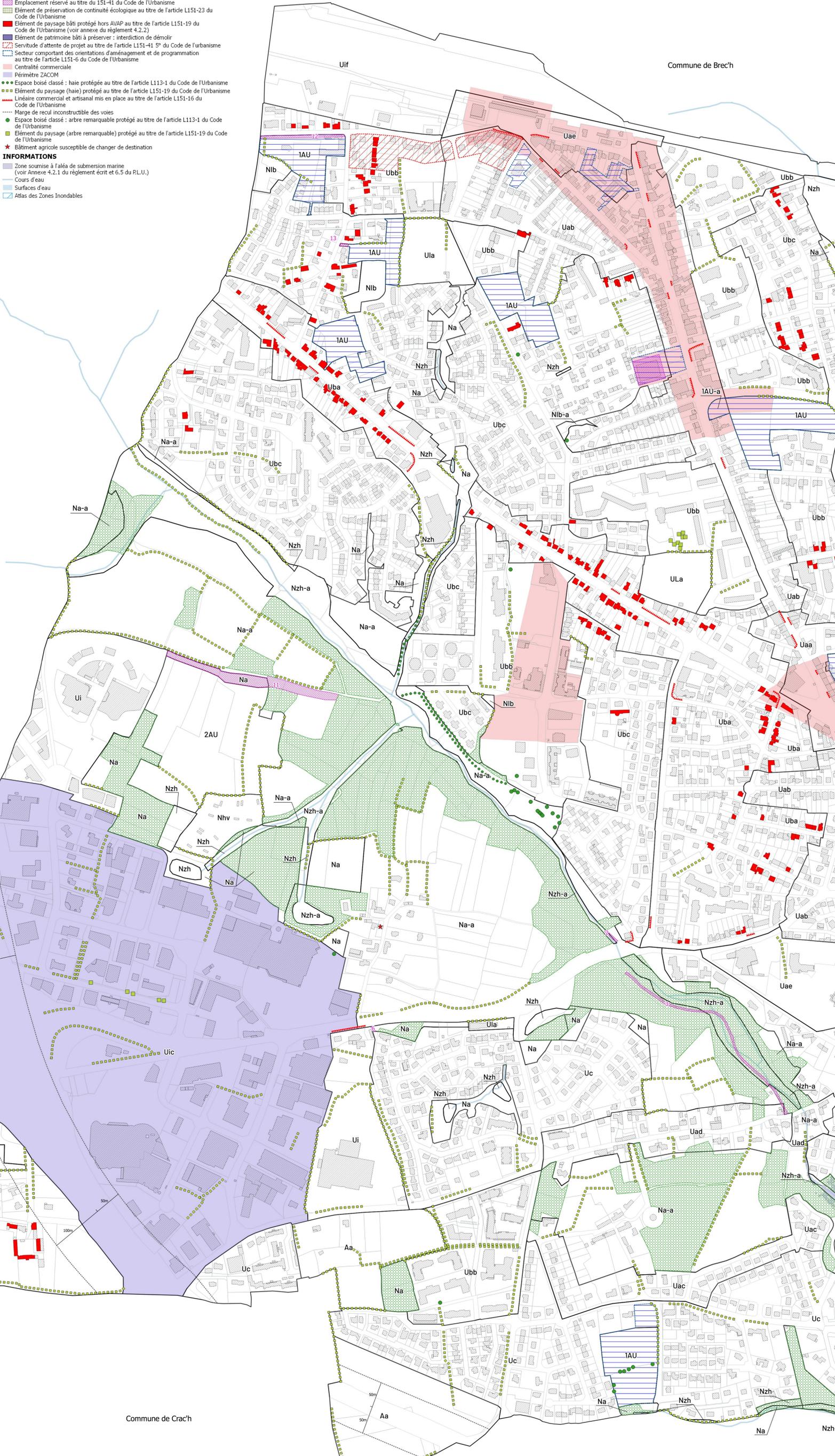
Echelle: 1/2500ème



PLU approuvé le 27 mars 2018.
Modification n°1 approuvée le : 21 septembre 2022
Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 21 septembre 2022
Le Maire

- Légende**
- Limite de zones
 - PRESCRIPTIONS**
 - Espace boisé classé protégé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
 - Emplacement réservé au titre du 151-41 du Code de l'Urbanisme
 - Elément de préservation de continuité écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Elément de paysage bâti protégé hors AVAP au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (voir annexe du règlement 4.2.2.)
 - Elément de patrimoine bâti à préserver : interdiction de démolir
 - Servitude d'attente de projet au titre de l'article L151-41 5° du Code de l'Urbanisme
 - Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
 - Centralité commerciale
 - Périmètre ZACOM
 - Espace boisé classé : haie protégée au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
 - Elément du paysage (haie) protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Liminaire commercial et artisanal mis en place au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
 - Marge de recul inconstructible des voies
 - Espace boisé classé : arbre remarquable protégé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
 - Elément du paysage (arbre remarquable) protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
 - ★ Bâtiment agricole susceptible de changer de destination
 - INFORMATIONS**
 - Zone soumise à l'aléa de submersion marine (voir Annexe 4.2.1 du règlement écrit et 6.5 du P.L.U.)
 - Cours d'eau
 - Surfaces d'eau
 - Atlas des Zones Inondables

- Zones urbaines**
- Ua : Parties urbaines du territoire couvertes par le périmètre de l'AVAP**
- Uaa : Centre ville et St Goustan : urbanisation la plus dense
 - Uab : Axe historique de développement : urbanisation dense
 - Uac : Urbanisation centrale moins dense
 - Uad : Urbanisation pour dense
 - Uae : Secteurs d'équipements et secteurs à projets
 - Uap : Secteur portuaire
- Ub : Urbanisation résidentielle proche des pôles de centralité, présentant des tissus urbains variés et une relative mixité fonctionnelle.**
- Uba : Autre axe historique de développement : urbanisation dense
 - Ubb : Urbanisation en périphérie immédiate des pôles de centralité
 - Ubc : Urbanisation en deuxième couronne des pôles de centralité
- Uc : Urbanisation résidentielle pavillonnaire.**
- Ui : Zones urbaines consacrées aux activités.**
- Ui : Zones d'activités à caractère tertiaire, artisanal et industriel
 - Uic : Zone d'activités commerciales (ZACOM) de Kerbois, Toul Garros et Porte Océane
 - Uif : Zone réservée aux activités ferroviaires et de transports collectifs en lien avec le projet "Pôle d'échange multimodal"
 - Uifa : Zone en lien avec le projet "Pôle d'échange multimodal" intégrée au périmètre de l'AVAP
- Ul : Zones urbaines de loisirs.**
- Ula : Zone destinée à l'accueil des activités sportives, de loisirs, des équipements culturels
- ZONES D'URBANISATION FUTURES**
- 1AU-a : Zone d'urbanisation à court terme au périmètre de l'AVAP
 - 1AU : Zones d'urbanisation à court terme
 - 2AU : Zone d'urbanisation à long terme
- ZONES NATURELLES ET AGRICOLES**
- Aa : Parties du territoire affectées aux activités des exploitations agricoles, forestières et extractives
 - Ab-a : Parties du territoire affectées aux activités des exploitations agricoles, forestières et extractives intégrées au périmètre de l'AVAP et en espaces proches du rivage, non constructibles
 - Ab : Parties du territoire affectées aux activités des exploitations agricoles, forestières et extractives en espaces proches du rivage, non constructibles
 - Na-a : Parties du territoire consacrées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages inclus dans le périmètre de l'AVAP
 - Na : Parties du territoire consacrées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages non compris dans le périmètre de l'AVAP
 - Nds-a : Espaces Naturels remarquables (terrestres et marins) au titre de la loi Littoral (Art L121-23 à 25 du Code de l'Urbanisme)
 - Nzh-a : Zones humides recensées dans l'inventaire valide le 27 février 2012 en Conseil Municipal intégrées au périmètre de l'AVAP
 - Nzh : Zones humides recensées dans l'inventaire valide le 27 février 2012 en Conseil Municipal
 - Nla-a : Espace naturel de loisirs: équipements sportifs et de loisirs en plein air intégrés au périmètre de l'AVAP
 - Nla : Espace naturel de loisirs: équipements sportifs et de loisirs en plein air
 - Nlb-a : Secteurs naturels récréatifs ou non à caractère boisé dans le tissu urbain intégrés au périmètre de l'AVAP
 - Nlb : Secteurs naturels récréatifs ou non à caractère boisé dans le tissu urbain
 - Nhe : Zone à destination principale d'équipements scolaires (Lycée de Kerplouz)
 - Nhi : Activités existantes de caractère professionnel, artisanal et commercial
 - Nhv : Aire d'accueil des gens du voyage



Numéro	Bénéficiaire	Description	Surface (m²)
01	Commune	Laboratoire entre la rue Alain Colas et la zone de Rivière	66,2
02	Commune	Cheminement piéton le long de la vallée du Rocher	126,1
03	Commune	Cheminement piéton le long de la vallée du Rocher (partie sud)	1405,6
04	Commune	Stationnement à Kerbois	12423,9
05	Commune	Équipement de loisirs sur l'emprise de la parcelle Le Printemps	7221
06	Commune	Débouché du cheminement piéton avenue de l'École	50,4
07	Commune	Chemin piéton de la Ferme Rouge	512,2
08	Commune	Aire naturelle de stationnement liée à la zone portuaire	16621,5
09	Commune	Équipement pour passagers aérés	2081,7
10	Commune	Jardin public du Boccon	2144,7
11	Commune	Cheminement piéton pour relier la Zone d'Activité Porte Océane 2	5085,6
12	Commune	Aménagement d'une liaison douce et de stationnement le long de la Rue de la Paix	742,9
13	Commune	Aménagement d'un accès à la zone AP de la rue Marc Leduc	76,7
14	Commune	Cheminement piéton le long de la rue Rivière/vers OUP	144,8
15	Commune	Cheminement doux - site de l'Église Catho	188,5
16	Commune	Emplacement réservé pour une activité culturelle	3904,2